

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 janvier 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 29 janvier 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, enregistré le 19 juillet 2007 au secrétariat du conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 25 juin 2007, ayant prononcé à l'encontre de M. A, titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, assortie du sursis dans sa totalité ; le plaignant estime la sanction prononcée insuffisante dans la mesure où la vente de vaccins à usage vétérinaire sans présentation d'une prescription rédigée par un vétérinaire constitue une grave méconnaissance de la législation relative aux médicaments vétérinaires et, en particulier, aux matières virulentes et produits d'origine microbienne utilisés en médecine vétérinaire ; le plaignant rappelle notamment qu'une vaccination effectuée directement par un éleveur ne possède aucun caractère authentique, cette compétence relevant exclusivement d'un vétérinaire, et que les chiens en question, même vaccinés par leur propriétaire, auraient pu être euthanasiés en l'absence de présentation d'un certificat de vaccination valable ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ajoute que ce manquement grave se situait, de plus, à une période où un arrêté ministériel avait imposé des contraintes sévères relatives à la rage, dans trois départements de la région Aquitaine, suite à l'introduction illégale sur le territoire français d'un chien porteur du virus de la rage avec menace de propagation de cette maladie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 7 octobre 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine à l'encontre de M. A ; cette plainte faisait suite à une inspection de la pharmacie de M. A qui elle-même faisait suite à la demande du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens qui avait été destinataire d'un signalement transmis par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires concernant la vente éventuelle de vaccin antirabique par M. A en absence de toute prescription et de toute présentation d'une ordonnance vétérinaire ; l'inspection avait eu lieu le 2 février 2005 ; des dysfonctionnements avaient été constatés concernant notamment le respect du port de l'insigne, les conditions de stockage des produits inflammables, la traçabilité des opérations de sous-traitance des préparations magistrales, l'élimination des matières premières, la tenue des ordonnanciers ; toutefois, sur tous ces points, les réponses apportées par M. A au pharmacien inspecteur avaient été jugées satisfaisantes par celui-ci ; la plainte portait donc exclusivement sur la dispensation irrégulière de vaccins antirabiques vétérinaires ; selon le plaignant, en ayant dispensé ces vaccins, dans le contexte d'un cas de rage canine importé, M. A avait pu induire en erreur les propriétaires des chiens ; en effet, ces derniers pouvaient penser, à tort, que leurs chiens satisfaisaient aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel relatif à des mesures particulières de lutte contre la rage applicables dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne et pouvaient librement circuler et donc chasser ; selon le plaignant, la vente de médicaments non réglementaire de vaccins vétérinaires constitue un manquement par rapport aux obligations visées par les articles R.4235-2, R.4235-8, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-61 et R.4235-62 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 1^{er} août 2007 ; l'intéressé reconnaît avoir délivré, sans ordonnance d'un vétérinaire, des doses de vaccin antirabique à des propriétaires de chiens inquiets d'une éventuelle pénurie ; ayant agi dans un souci de rendre service, il indique mesurer aujourd'hui la gravité des faits ; il précise que, suite à l'inspection du 2 février 2005, il a procédé à la mise à l'écart des médicaments vétérinaires relevant de l'article L.5144-1 du code de la santé publique ; il affirme qu'une vigilance particulière est observée, depuis, lors de toutes demandes de ces médicaments par la clientèle à qui la législation est expliquée, et qui est orientée systématiquement vers un vétérinaire ; M. A se déclare conscient des obligations auxquelles il doit se soumettre, et indique accepter la sanction qui lui a été infligée, en raison du caractère proportionné de la peine ;

Vu le courrier produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 3 septembre 2007 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine souhaitait simplement rappeler que les délivrances de vaccin antirabique irrégulières s'étaient faites pendant une période très sensible durant laquelle l'Etat avait dû prendre toutes mesures nécessaires, afin de prévenir une épidémie de rage ; il ajoutait que les professionnels de santé se devaient, plus que jamais, dans de telles circonstances, de respecter les mesures les concernant, en particulier celles inscrites au code de la santé publique ;

Vu l'ultime courrier produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 3 octobre 2007 ; M. A confirme la conversation qu'il avait eue avec le rapporteur, au cours de laquelle il avait été convenu qu'il n'était pas indispensable qu'il se rende au siège du conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour être auditionné en raison notamment des explications écrites qu'il avait fournies et des difficultés qu'il rencontrait pour se faire remplacer

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L. 5143-5 et L.5144-1

Après avoir entendu le rapport de M. RB ;

- les explications de M. A ;
- les explications de M. P, pharmacien inspecteur régional de santé publique, représentant le plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non contesté par M. A que ce dernier a délivré, en l'absence de présentation d'une ordonnance d'un vétérinaire pourtant imposée par la réglementation, une boîte de 10 doses de vaccin antirabique RABISIN ; qu'il résulte cependant des pièces figurant au dossier et notamment du rapport établi par le pharmacien inspecteur que cette infraction constituait en l'espèce une activité de dépannage occasionnel ; que cette délivrance irrégulière n'était pas de nature à mettre en échec, même pour les animaux concernés, les mesures de prévention prises à l'époque des faits dans trois départements de la région Aquitaine par les pouvoirs publics, afin de prévenir une épidémie de rage ; que, dans ces circonstances, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine n'a pas fait une application insuffisante des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours assortie du sursis dans sa totalité ; que, dès lors, l'appel a minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine doit être rejeté ;

DECIDE :

ARTICLE I — La requête d'appel a minima présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine à l'encontre de la décision du 25 juin 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours avec sursis, est rejetée ;

ARTICLE 2— La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 janvier 2008 à laquelle siégeaient:

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire — Président,
M. PARROT,

Mme ADENOT - M. AUDHOUÏ — Mme BALLAND - M. BENDELAC — M. CASOURANG - M. CHALCHAT M. COATANEA - M. DEL CORSO — Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme DUBRAY — Mme CHAUVÉ — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ - M. GILLET — M. GIRONA-MOLES - Mme LENORMAND — Mme MARION - M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — Mme DELOBEL — M. TRIVIN — M. TROUILLET - M. VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
BRUNO CHERAMY